**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION** **N° 127 / 2025-SG**

VILLE DE LA POSSESSION.RE Ensemb' toujours mieux !

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250724-127-2025-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025

# ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR CHRISTOPHE DAMBREVILLE – 1ER ADJOINT

**Le Maire de la commune de La Possession ;**
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-17 ;
**Vu** la délibération N°01 du 03 juillet 2020 proclamant Mme Vanessa MIRANVILLE comme maire ;
**Considérant** que M. Christophe DAMBREVILLE a été désigné Premier Adjoint au Maire lors de la séance du Conseil municipal du 05 février 2025, Affaire n°03 ;
**Considérant** l'absence de Mme Le Maire, Mme Vanessa MIRANVILLE, le 25 juillet 2025 ;

## ARRETE :

## ARTICLE 1ER :

M. Christophe DAMBREVILLE assurera mon remplacement, dans la plénitude de mes fonctions et de mes signatures, le 25 juillet 2025.

## ARTICLE 2 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, au Trésorier de la commune de La Possession, et affiché pendant deux mois en Mairie.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 24/07/2025
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :
Signature de l'élu :



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Publié le : 24/07/2025 16:00 (Indian/Mauritius)
Par : Ville de La Possession
https://www.lapossession.re/documents_administratifs/36420